

Avis :

Les courses effectuées dans le cadre du transport médico-sanitaire ne sont plus assurées par le service Incendie. Conformément à l'article 2 de l'A.R. du 7 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, les montants sont adaptés à l'indice 170,12 (juin 2012) à partir du 1er janvier 2013 :

1. le montant forfaitaire jusqu'à 10 km est fixé à **60,50** euros.
2. le montant pour les prestations à partir du 11ème km jusqu'au 20ème km est fixé à **6,04** euros par km.
3. le montant pour les prestations à partir du 21ème km est fixé à **4,62** euros par km.
4. le montant par paire d'électrodes employée, en cas d'utilisation d'un défibrillateur automatique externe est fixé à **57,42** euros.

PROVINCE
DE
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
DE
THUIN

VILLE
DE
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération N°15

OBJET :

Règlement sur la
tarification des courses
ambulance du service
incendie
Révision de la
délibération du 05/11/07

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 11 FEVRIER 2008

Présents : M. P. FURLAN, Bourgmestre-Président;

**MM. Ph. BLANCHART, V. CRAMPONT, Y. CAFFONETTE,
J. DUCHATELET, Mme B. MONSEU, Echevins
M. J. MULATIN, Mme M. QUAIRIAUX, M. J. COSYNS,
MMmes B. DELMOTTE, M-E. VAN LAETHEM, MM. R. LANGELEZ,
~~P. VRAIE, Mme E. COLOT, MM. X. LOSSEAU, J. LINSKENS, Mme M-F.
NICAISE, MM. F. DUHANT, D. BAUDOUX, Mmes A. WAUTIE-COPPE,~~
F. ABEL, M. L. RIGOTTI, Mme A. GOBLET, Conseillers;
Mme M. DUTRIEUX, Secrétaire communale.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 avril 2004 du Gouvernement wallon relatif à
l'organisation du transport médico-sanitaire ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2005 du Gouvernement wallon portant
application du décret susvisé ;

Vu le tarif généralement appliqué au niveau du milieu hospitalier ;

Vu la circulaire du 04 octobre 2007 du Ministère de la Région
wallonne relative à l'élaboration du budget 2008 des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que le règlement sur la tarification des courses ambulance du
service incendie pour les exercices d'imposition 2008 à 2013, arrêté le 05 novembre 2007
rapporte en son article 1^{er} le règlement arrêté le 19 décembre 2001 qui n'était pas limité dans
le temps ;

Considérant qu'il y a lieu de rétablir le règlement du 19 décembre
2001 sur la tarification des courses ambulance du service incendie jusqu'au 31 décembre
2007 inclus ;

Revu sa délibération du 05 novembre 2007 relative au règlement sur
la tarification des courses ambulance du service incendie pour les exercices d'imposition
2008 à 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E,

à l'unanimité,

Article 1er : L'article 1^{er} du règlement sur la tarification des courses ambulance
du service incendie pour les exercices d'imposition 2008 à 2013 est modifié comme suit :

« De rapporter le règlement du 19 décembre 2001 relatif à la tarification des courses
ambulance à partir de l'exercice d'imposition 2008 ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon.

En séance, date que dessus;

La Secrétaire communale,
(s) M. DUTRIEUX.
FURLAN.

Le Président,
(s) P.

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale,
Bourgmestre,

Le Député-

Michelle DUTRIEUX.
FURLAN.

Paul

PROVINCE
DE
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
DE
THUIN

VILLE
DE
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération N°19

OBJET :
Règlement de la
redevance sur la
tarification des courses
ambulance du service
incendie
Décision

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette
ville,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2007

PRESENTS :

**M. P. FURLAN, Bourgmestre-Président;
MM. Ph. BLANCHART, V. CRAMPONT, Y. CAFFONETTE,
J. DUCHATELET, Mme B. MONSEU, Echevins
M. J. MULATIN, Mme M. QUAIRIAUX, M. J. COSYNS,
MMmes B. DELMOTTE, M-E. VAN LAETHEM, MM. R.
LANGELEZ,
P. VRAIE, Mme E. COLOT, MM. X. LOSSEAU, J. LINSKENS,
Mme M-F. NICAISE, MM. F. DUHANT, D. BAUDOUX, Mmes
A. WAUTIE-COPPE, F. ABEL, M. L. RIGOTTI, Mme A.
GOBLET, Conseillers;
Mme M. DUTRIEUX, Secrétaire communale.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 avril 2004 du Gouvernement wallon relatif à
l'organisation du transport médico-sanitaire ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2005 du Gouvernement wallon portant
application du décret susvisé ;

Vu le tarif généralement appliqué au niveau du milieu hospitalier ;

Vu la circulaire du 04 octobre 2007 du Ministère de la Région
wallonne relative à l'élaboration du budget 2008 des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Revu sa délibération du 19 décembre 2001 relatif à la tarification des
courses ambulance ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E ,

à l'unanimité :

Article 1er : De rapporter le règlement du 19 décembre 2001 relatif à la
tarification des courses ambulance.

Article 2 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2008 à 2013, une redevance sur la tarification des courses ambulance du service incendie.

Article 3 : Le tarif des transports en ambulance dans le cadre de l'aide médicale urgente (100) est fixé comme suit :

- 50,07 euros pour la prise en charge avec forfait de 10 km ;
- 4,96 euros par kilomètre supplémentaire à partir du 11^{ème} kilomètre jusqu'au 20^{ème} kilomètre ;
- 3,72 euros à partir du 21^{ème} kilomètre.

Ce tarif est automatiquement adapté aux décisions du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

Article 4 : Le tarif de base des courses effectuées dans le cadre du transport médico-sanitaire est fixé comme suit :

1. Courses en journée et en semaine :

- 50,00 euros pour la prise en charge avec forfait de 10 km ;
- 4,50 euros par kilomètre supplémentaire à partir du 11^{ème} kilomètre jusqu'au 20^{ème} kilomètre ;
- 3,50 euros par kilomètre supplémentaire à partir du 21^{ème} kilomètre ;
- 35,00 euros par demi-heure d'attente, le cas échéant.

2. Courses les dimanches et jours fériés et tarif de nuit (entre 20 h 00 et 6 h 00) :

- 60,00 euros pour la prise en charge avec forfait de 10 km ;
- 5,40 euros par kilomètre supplémentaire à partir du 11^{ème} kilomètre jusqu'au 20^{ème} kilomètre ;
- 4,20 euros par kilomètre supplémentaire à partir du 21^{ème} kilomètre ;
- 35,00 euros par demi-heure d'attente, le cas échéant.

Les différents montants repris sous les points 1. & 2. du présent article sont liés à l'indice des prix à la consommation (indice santé) du 1^{er} janvier 2005 et seront indexés le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 5 : Le montant de la redevance est payable par le bénéficiaire du service.

Article 6 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée par voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon.

En séance, date que dessus;

La Secrétaire communale,
(s) M. DUTRIEUX.
FURLAN.

Le Président,
(s) P.

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale,
Bourgmestre,

Le Député-

Michelle DUTRIEUX.
FURLAN.

Paul